

Paris, le 29 juillet 2022

Décision du Défenseur des droits n° 2022-153

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir été saisi par M. X, alors détenu au centre pénitentiaire de Ducos, qui se plaint du comportement de surveillants pénitentiaires et de la direction de l'établissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire le visant pour la détention d'un téléphone portable et de cocaïne.

Après avoir adressé une note récapitulative au premier surveillant A et au chef d'établissement ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que M. X a été sanctionné de vingt jours de cellule disciplinaire pour détention d'un téléphone portable et de produits stupéfiants ;

Constate que selon la gendarmerie la poudre blanche, assimilée à de la cocaïne par la commission de discipline, n'était pas un produit stupéfiant ;

Constate, après recueil d'information auprès du procureur de la République, qu'aucune procédure n'a été enregistrée par les gendarmes, et qu'aucun écrit n'a été réalisé à la suite du test de produit stupéfiant, ni sur ce qui a été fait de la poudre ;

Constate que le rapport d'enquête disciplinaire ne contient pas d'élément de preuve relatif à la nature de la poudre blanche retrouvée dans la cellule de la personne détenue ;

Rappelle que l'article 3 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, applicable au moment des faits, réaffirme que l'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des lois et règlements ;

Rappelle que l'article R. 57-7-14 du code de procédure pénale, applicable au moment des faits, énonçait que le rapport d'enquête établi après un compte rendu d'incident doit comporter toutes les informations utiles sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue ;

Rappelle que la charge de la preuve en matière disciplinaire pèse sur l'administration pénitentiaire ;

Considère en conséquence, que le chef d'établissement, qui disposait de la faculté de se faire communiquer tout élément d'information complémentaire, a manqué de rigueur dans le cadre de la procédure, a exercé son pouvoir disciplinaire sans élément suffisant pour établir les faits et a porté atteinte aux droits de la défense de la personne détenue ;

Considère également que M. A, premier surveillant en charge de l'enquête, n'a pas respecté les exigences réglementaires relatives au contenu d'un rapport d'enquête disciplinaire ;

Considère qu'ils ont ainsi manqué à leurs obligations issues de l'article 3 du décret du 30 décembre 2010 précité ;

Recommande, que soient rappelés au chef d'établissement et au premier surveillant les termes de cet article ;

Recommande que des mesures de réparation soient prises à l'endroit de M. X ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

> FAITS

Le 13 décembre 2016, des surveillants ont procédé à la fouille de la cellule de M. X en son absence. À l'issue de cette fouille, 91 grammes de « *poudre blanche* » et un téléphone portable ont été saisis par les surveillants pénitentiaires.

Le compte rendu d'incident rédigé le matin-même par le surveillant B mentionne que le téléphone portable et la poudre blanche ont été remis au responsable de la sécurité. Le rapport d'enquête, rédigé le 22 décembre 2016, précise que les éléments saisis ont ensuite été remis aux gendarmes et que le détenu niait les faits.

M. X est passé devant une commission de discipline le 27 décembre 2016, sans la présence de son avocat, régulièrement convoqué par fax, qui ne s'est pas présenté le jour de la commission et n'a pas averti de son absence.

M. X a continué de contester les faits qui lui étaient reprochés. Il a été sanctionné de vingt jours de cellule disciplinaire pour détention d'un téléphone portable et de produits stupéfiants.

M. X précise que cette sanction a eu des répercussions sur les conditions de son incarcération, étant ainsi interdit de certaines activités au sein du centre pénitentiaire.

Selon les éléments transmis par la direction de l'administration pénitentiaire et notamment la décision rendue par la commission de discipline, la poudre blanche retrouvée dans la cellule de M. X avait été analysée et identifiée par les services de gendarmerie comme étant de la cocaïne pure. C'est en effet sur cette information et sur la détention d'un téléphone portable que repose la décision de placer M. X en cellule disciplinaire pendant vingt jours.

Selon la direction de l'administration pénitentiaire la commission de discipline s'est tenue avec la conviction que la poudre était de la cocaïne et la sanction a été évaluée eu égard à la quantité qui pouvait laisser penser que M. X participait à un trafic de stupéfiant au sein de l'établissement.

Or, M. X indique qu'en septembre 2017, des militaires de la brigade de gendarmerie de Ducos l'ont interrogé au sujet du téléphone portable retrouvé dans sa cellule et non sur la cocaïne. Il a ainsi appris que les 91 grammes de poudre blanche retrouvés dans sa cellule n'avaient pas été identifiés comme de la cocaïne par les gendarmes.

Le procureur de la République de Fort-de-France confirme qu'une enquête a bien été confiée à la brigade de gendarmerie de Ducos, le 22 décembre 2016. Un procès-verbal de renseignement judiciaire réalisé le 16 juillet 2019 a été transmis au Défenseur des droits par le procureur de la République. Selon ce procès-verbal, les gendarmes ont réalisé un test dans les 48 heures. Aucune procédure n'a été enregistrée par les gendarmes, aucun écrit n'a été réalisé à la suite du test, ni sur ce qu'est devenu cette poudre blanche.

Selon ce même procès-verbal, le résultat du test leur a permis de conclure que la poudre blanche n'était pas constituée de stupéfiant et n'était pas de la cocaïne. Aucune poursuite pénale n'a été exercée.

En outre, l'adjudant-chef C affirme dans ce même procès-verbal que l'administration pénitentiaire avait dû être avisée verbalement du résultat, mais qu'il ne possédait aucune trace de mail ou de procédure concernant ces faits.

M. X a cependant été sanctionné et est resté en cellule disciplinaire pendant vingt jours comme initialement prévu par la commission de discipline.

Le directeur de l'établissement précise que le centre de détention de Ducos est désormais doté de kits de dépistage des drogues, ce qui n'était pas le cas au moment des faits.

* *
*

> ANALYSE

L'article 3 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, applicable au moment des faits, rappelait que l'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des lois et règlements.

En application de l'article 25¹ du même code, le personnel de l'administration pénitentiaire est tenu de rendre compte à l'autorité hiérarchique, notamment, de son action, sans omission ou dissimulation. De même, toutes les informations utiles doivent être transmises aux autres membres du personnel à l'occasion des relèves de service.

L'article R. 57-7-14² du code de procédure pénale, applicable au moment des faits, énonçait que le rapport d'enquête établi après un compte rendu d'incident doit comporter toutes les informations utiles sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue.

En effet, l'enquête menée doit permettre de « clarifier les circonstances » et « d'examiner si les faits sont établis ou non »³.

Ainsi le gradé en charge du rapport d'enquête doit y intégrer tous les éléments et actes d'enquête à sa connaissance. S'il est en contact avec les services de gendarmerie afin de procéder aux tests de stupéfiants, il doit le faire apparaître sur le rapport d'enquête, quel que soit le résultat obtenu à la suite des tests effectués.

En l'espèce, le premier surveillant A était l'agent chargé de la rédaction du rapport d'enquête. L'incident s'est produit le 13 décembre 2016 et le rapport d'enquête a été modifié pour la dernière fois le 22 décembre 2016 alors que la commission de discipline a eu lieu le 27 décembre 2016. M. A disposait du temps nécessaire pour mener à bien des actes d'enquête et les faire apparaître dans son rapport.

L'obligation de rigueur et de précision dans la rédaction du rapport d'enquête paraît d'autant plus importante que l'article R. 57-7-15⁴ du code de procédure pénale prévoit que le chef d'établissement apprécie notamment en fonction de son contenu l'opportunité de poursuivre

¹ Article 25 du décret n° 2010-1711 : « Tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Il est veillé à ce que, lors des relèves de service, toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire ».

² Article R. 57-7-14 du code de procédure pénale : « A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance, un major pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci. L'auteur de ce rapport ne peut siéger en commission de discipline ».

³ Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures

⁴ Article R. 57-7-15 du code de procédure pénale : « Le chef d'établissement ou son délégataire apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue ».

une procédure disciplinaire. Ainsi, l'enquêteur remet au chef d'établissement un rapport circonstancié sur les faits relevés et les déclarations des personnes entendues lorsqu'il estime que son enquête est suffisamment étayée⁵.

Le chef d'établissement disposait également de la faculté de se faire communiquer tout élément d'information complémentaire et de renvoyer l'affaire aux fins de vérifier les éléments insuffisamment établis⁶.

Le compte rendu d'incident et le rapport d'enquête mentionnent tous deux la découverte de « *poudre blanche* » dans la cellule de M. X. Aucun test de stupéfiants ou échanges entre l'administration pénitentiaire et les services de gendarmerie concernant de tels tests n'ont été versés au rapport d'enquête. Il n'est pas non plus fait mention d'échanges entre l'administration pénitentiaire et les services de la gendarmerie. Ainsi, le rapport d'enquête rédigé le 22 décembre 2016 mentionne une simple « *poudre blanche* », puis la décision disciplinaire du 27 décembre 2016 mentionne une « *poudre blanche [...] analysée et identifiée par les services de gendarmerie comme étant de la cocaïne pure* » sans qu'aucun document ne soit versé au rapport prouvant le résultat de tests stupéfiants ou d'échanges entre les différents services.

Or, comme le rappelle la jurisprudence administrative la charge de la preuve pèse sur l'administration pénitentiaire⁷.

Le manque de rigueur et de précision du gradé en charge de l'enquête dans la rédaction du rapport n'a pas permis à la commission de discipline de trancher les faits reprochés à M. X de façon éclairée, ni à la personne détenue d'avoir accès aux éléments de preuve et d'exercer sa défense dans le respect du principe du contradictoire.

La Défenseure des droits considère que M. A, premier surveillant en charge de l'enquête, n'a pas respecté les exigences relatives au contenu d'un rapport d'enquête disciplinaire.

Le chef d'établissement qui disposait de la faculté de se faire communiquer tout élément d'information complémentaire a cependant décidé d'engager des poursuites et a présidé la commission de discipline qui a sanctionné M. X.

La Défenseure des droits considère que le chef d'établissement a manqué de rigueur dans le cadre de la procédure, a exercé son pouvoir disciplinaire sans élément suffisant pour établir les faits et a porté atteinte aux droits de la défense de la personne détenue, en manquant à ses obligations issues de l'article 3 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

Claire HÉDON

⁵ Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

⁶ Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures NOR : JUSK1140024C

⁷ Voir par exemple, TA Marseille, 4 mars 1998, Maria ; TA Clermont- Ferrand, 18 déc. 2003, L..., n° 02287;